

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

UN AVENIR COMMUN

Les objectifs de «développement des communications électroniques», dont les SCoT doivent désormais tenir compte, ont été introduits dans le code de l'urbanisme quasiment en même temps que la planification de l'aménagement numérique dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces modifications législatives demandent aux collectivités de mettre en perspective à moyen et long terme l'action publique en matière d'aménagement. Les documents de planification établis par les collectivités sont ainsi amenés à interagir.

Le contexte en matière de communications électroniques s'est stabilisé et précisé ces dernières années. Il est ainsi apparu nécessaire à la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et au Cerema de publier une plaquette d'information sur le sujet dans le prolongement de la [brochure](#) de 2013.

Éléments de contexte

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique de décembre 2009 a instauré, en parallèle du débat parlementaire concernant la loi Grenelle II, l'article [L.1425-2](#) du CGCT.

Cet article donne la possibilité aux collectivités d'établir une planification de l'aménagement numérique prenant la forme d'un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** (SDTAN) qui vise à articuler le déploiement de la zone réservée à l'initiative privée avec celui de la zone publique.

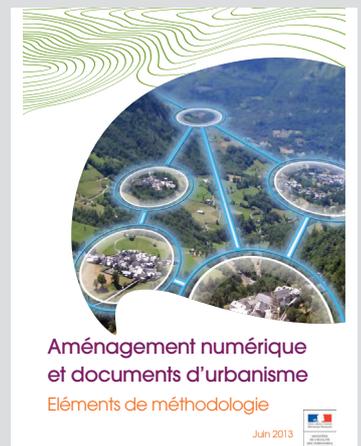
Ces schémas ont été élaborés entre 2010 et 2014, en même temps que les premiers SCoT «Grenelle» étaient construits. A ce jour, l'ensemble du territoire métropolitain est couvert par de tels schémas. Certains ont déjà entamé, voire approuvé pour 18 d'entre eux, une première révision de leur contenu comme le prévoit l'article L.1425-2.

Le SCoT n'a pas, à ce jour, d'obligation légale de «prise en compte» du SDTAN. Il en est de même pour le SDTAN qui n'a pas d'obligation de «prise en compte» des SCoT de son territoire.

Dans le cadre de l'appel à projets France Très Haut Débit, le projet d'aménagement numérique des collectivités fait l'objet d'une demande de subvention de l'État, dont l'attribution est conditionnée par sa cohérence du projet avec le SDTAN.

Le dossier de candidature précise ainsi la consistance du projet de réseau d'initiative publique envisagé à 5 ans. Ce projet de réseau constitue un programme d'équipement de la collectivité en matière d'aménagement numérique au sens du L.122-1 du code de l'urbanisme.

Les services et usages numériques ne font pas, à ce stade, l'objet de document de planification réglementaire relative à l'action publique.

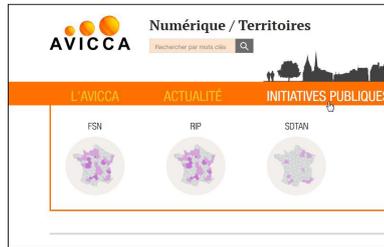


Où trouver de l'information ?

44,3% des logements et locaux couverts par un réseau très haut débit

A la fin du second trimestre 2015, 44,3% des locaux sont couverts par un réseau très haut débit, soit une hausse de près de 10 points depuis le quatrième trimestre 2013 (34,6%).

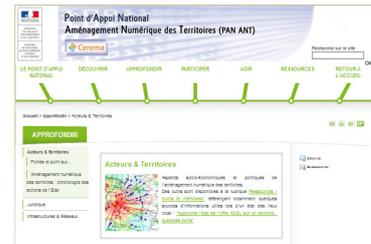
AVICCA



FNCCR



Aménagement numérique des territoires



2015

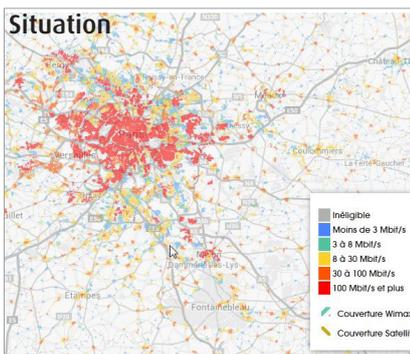
Maintenant et demain

Des données communales en opendata :

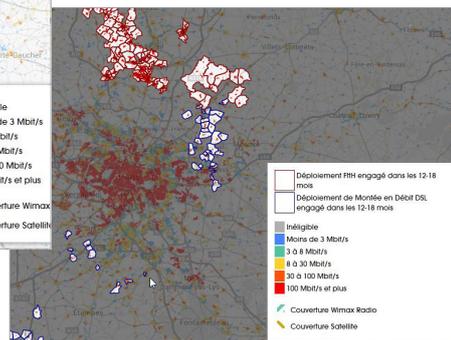
- ✗ sur les **débits** (FranceTHD)
- ✗ sur la **couverture mobile** (ARCEP)

L'Observatoire

Site Observatoire France Très Haut Débit



Déploiements pour les prochains mois



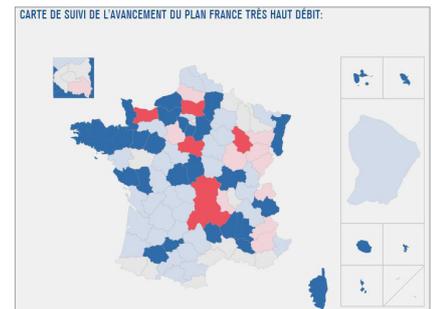
A 5 ans

Projets de déploiements

Site France Très Haut Débit

(pour les 5 ans à venir)

Dossiers de financement



Actions des collectivités

SCOT ENE APPROUVÉS

86 au 01/01/2015 — dont 11 en 2012 — 28 en 2013

DÉPARTEMENTS COUVERTS PAR UN SDTAN APPROUVÉ

98 au 01/01/2015 — dont 69 au 1/1/2013 — 23 en 2013

DOSSIERS DE SUBVENTION (PHASE1)

74 demandes déposées au 01/07/2015 — 87 départements représentés

Élaborer un SCoT, quelques questions clés

- Comment le SCoT souhaite-t-il *impliquer* les communications électroniques pour les autres thèmes du Grenelle : densification, mobilités, nouvelles proximités ?
- Comment aborder les communications électroniques, sujet émergent de la dernière décennie en corollaire de la transition numérique de la société, dans la *projection du territoire* à 20 ans ?
- Comment appréhender la différence de *temporalité* entre le temps long des projets d'urbanisme et celui des communications électroniques, plus court, à la dynamique forte ?
- Comment appréhender la question des *usages et des services numériques* en lien avec le SCoT, et structurer l'action publique sur cette question (en matière de planification, animation, observation,...) ?
- Le SCoT envisage-t-il de *conditionner* l'ouverture à l'urbanisation à des critères de débit renforcés ?
- Un dispositif de *veille* et de *suivi* de l'impact des communications électroniques sur les choix du SCoT est-il envisagé ?

100% des logements et locaux couverts par un réseau très haut débit ...

à l'horizon 2022. Telle est l'ambition du Plan France Très Haut Débit.

A long terme

Qui associer à la démarche de SCoT ?

Le Conseil départemental est «personne publique associée» au SCoT et porte la politique publique d'aménagement numérique.

Un syndicat mixte THD est souvent mis en place pour étudier et gérer le réseau d'initiative publique de communications électroniques. Ce syndicat mixte peut associer les collectivités établissant le SCoT.

SDTAN - Liste des personnes publiques ayant déclaré un projet de schéma directeur à l'ARCEP (SDTAN)

site ARCEP



Les enjeux d'articulation de ces politiques publiques d'aménagement

- Éviter l'émergence de nouvelles fractures : solidarité.
- Synchroniser les projets dans le temps.
- Accompagner les nouvelles pratiques : coworking, covoiturage, smartcities, gérer les dynamiques : accueil de population et besoins liés au vieillissement.
- Éviter les blocages de déploiements, anticiper la prise en compte du patrimoine bâti et naturel.

47 en 2014 ————— délai moyen d'élaboration 5 ans

6 en 2014 ————— dont 21 départements couverts par un SDTAN régional ————— et 77 SDTAN départementaux ————— délai moyen d'élaboration 19 mois

37 demandes bénéficiant d'un pré-accord de financement de l'Etat ————— 5 décisions de financement ————— L'instruction d'un dossier de subvention peut engendrer une révision du SDTAN.

EN BREF ...

La bonne intégration dans le SCoT des politiques publiques relatives aux communications électroniques (infrastructures, services et usages) est à rechercher dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO. Elles concernent plusieurs axes :

- ✗ l'aménagement numérique dont le levier d'action porte sur les infrastructures établies soit par les opérateurs (initiative privée) soit par les collectivités (initiative publique)
- ✗ le développement de nouveaux services reposant sur les outils numériques et la bonne appropriation par tous des nouvelles possibilités (services et usages).

Si la politique publique et les projets en matière d'aménagement numérique sont relativement formalisés au travers du SDTAN et de ses déclinaisons, la politique publique relative aux « usages et services numériques » est plutôt en émergence. Cette dernière peut trouver sa place dans des schémas directeurs « services et usages numériques » proposés par les SCoRAN. Elle peut aussi ne pas être formalisée dans un unique document d'orientation ou de planification spécifique.

Le *Cerema*, centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, est un établissement public à caractère administratif (EPA) créé le 1er janvier 2014.

Placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le Cerema développe des relations étroites avec les collectivités territoriales, représentées dans ses instances de gouvernance.

Dans le domaine de l'*aménagement numérique des territoires* (ANT), il s'appuie sur les compétences d'une équipe pluridisciplinaire dédiée, créée en 2005.

Le pôle ANT contribue à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aménagement numérique et de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut et à très haut débit. Il participe aux travaux des acteurs du domaine, dont ceux de l'Agence Française du Numérique, il informe et accompagne les collectivités territoriales et constitue un centre de ressources et de veille.

Directeur de la publication : Jean-François Gauche
Textes et illustrations : PAN ANT - Cerema DTerOuest
Conception graphique : Cerema DTerOuest
Impression : Imprimerie La Contemporaine - Nantes

Septembre 2015

Document imprimé sur papier respectueux de l'environnement.

Infrastructures / Services / Usages: les trois volets indissociables des communications électroniques

Le développement des communications électroniques est porté par l'offre qui structure la demande. La notion de « besoin », toute relative dans ce domaine, ne peut être le seul point de départ de projets d'aménagement numérique. Le développement d'usages est essentiellement rendu possible par l'absence de frein ressenti. L'ensemble s'appuie donc sur le triptyque **infrastructures / services / usages**, notions indissociables.

Les choix faits dans le cadre du SCoT interagissent avec les différences de débits disponibles dans les territoires lesquelles peuvent :

- ✗ conditionner l'attractivité du foncier et du bâti,
- ✗ renforcer la capacité à mettre en place des politiques portées par le SCoT et faire levier sur celles-ci (*par exemple, en matière d'habitat, le SCoT peut orienter les actions de revitalisation vers les centre-bourgs où le débit est performant, le paramètre de débit intervenant de plus en plus dans les critères de décisions des ménages*).
- ✗ faciliter la mise en place d'orientations thématiques du SCoT au moyen de services numériques (*par exemple, des outils numériques pour faciliter les circuits courts agricoles, ou encore accompagner un schéma de lieux physiques pour le covoiturage ou le télétravail par des services numériques, etc*).

Il est fondamental de bien connaître la disponibilité de débits sur le territoire et le déploiement prévisible de nouvelles infrastructures numériques pour synchroniser les politiques d'aménagement et éviter de créer ou de laisser se créer des blocages (un lotissement en zone blanche, un professionnel indépendant ayant besoin d'échanger de gros fichiers mais situé en zone bas débit, etc).

Une étude de SCoT approuvés (quelques citations en italique) montre que ceux-ci abordent dès à présent :

- ✗ **l'économie liée aux réseaux** (« aller vers la densité, limiter le diffus », « ne pas subir un nouvel enclavement numérique », « priorité aux zones d'activités et aux centre-bourgs »),
- ✗ la **cohésion sociale** (« le numérique pour accompagner le vieillissement de la population »),
- ✗ **l'hétérogénéité** en matière de **desserte** fixe et mobile, source de **concurrence entre territoires** (« être les premiers sur le département à bénéficier de l'amélioration de la desserte »).

Avec l'évolution des technologies, les nouveaux usages se développent et se généralisent très rapidement. L'usage des communications électroniques peut conforter ou fragiliser les choix d'aménagement portant sur le moyen et le long terme effectués dans le cadre du SCoT. L'effet de masse induit par ces nouvelles pratiques ne peut ainsi pas être ignoré pour un document de moyen terme.

Bien qu'en matière de numérique, tout ne soit pas prévisible et planifiable, le Grenelle demande à ce que la collectivité prenne en compte ce thème dans ses documents de planification de l'urbanisme. En l'absence de connaissance des interactions entre l'urbanisme et le numérique, une mise en place d'une démarche pragmatique locale serait *a minima* nécessaire. La désignation d'un élu référent permettrait d'organiser une veille sur ces interactions et les incidences sur les choix du SCoT. Les évolutions à venir de ce document bénéficieront ainsi de l'acquisition de connaissance propre au territoire.

ET LE SRADDET DANS TOUT ÇA ?

Loi NOTRE du 7 août 2015

La lutte contre la fracture numérique nécessite une bonne coordination et un renforcement des synergies sur le thème entre les différentes collectivités. Tous les niveaux d'administration territoriale ont vocation à contribuer au déploiement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015 a rénové l'outil de planification régionale de l'aménagement du territoire et en a confié la responsabilité d'établissement aux Régions. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET article L4251-1 et suivants) est ainsi un document prescriptif d'aménagement du territoire, opposable aux SCoT, qui n'entre pas dans le détail de l'aménagement de l'espace. Cette loi rappelle la nécessité pour tous les échelons territoriaux de collaborer et travailler dans le même sens, l'outil SRADDET visant à garantir l'application de ce principe.

En particulier, lorsque plusieurs SDTAN existent, les collectivités sont invitées à définir une stratégie commune susceptible d'être «insérée dans le SRADDET».

Quelques notions repères

- 1) Les communications électroniques peuvent être évoquées dans le SCoT avec les notions qui caractérisent une connexion. Le SCoT peut ainsi mentionner voire distinguer le «**haut débit**», le «**très haut débit**» ou encore le «**triple play**» (internet + téléphone + TV). Toutefois, seule la valeur du «**très haut débit**», supérieure à 30 Mbit/s a une portée réglementaire. Plusieurs technologies sont en mesure d'apporter ce très haut débit : FttH, câble, VDSL.
- 2) Chaque local ou foyer est connecté à l'internet par un réseau de desserte. Une distinction est opérée entre la **desserte** du grand public et celle des entreprises. Pour les parcs d'activités, le label «**ZA THD**» n'est plus attribué depuis 2013.
- 3) Depuis plus de 10 ans, on constate une **croissance continue et permanente des besoins en débits** : entre +30% et +50 % tous les ans. Les perspectives ne laissent pas supposer d'inflexion de ces besoins : de plus en plus d'objets sont connectés, les contenus échangés sont de plus en plus riches donc gourmands en bande passante.

La technologie dominante, l'ADSL et sa variante le VDSL, présente un inconvénient majeur : ses performances diminuent significativement en fonction de la longueur de la ligne de l'abonné. Cette caractéristique technique crée dès maintenant des situations handicapantes dans certains territoires ; le réseau DSL atteindra en tous lieux ses limites de capacité dans les prochaines années.

DE NOUVELLES OBLIGATIONS ...

Loi Macron du 6 août 2015

En son article 118, la Loi Macron du 6 août 2015 impose l'équipement de lignes de communications à très haut débit en fibre optique dans tout lotissement neuf.

Cette loi étend, en outre, ces obligations d'équipement à toute construction de logement ou de local à usage professionnel et aux rénovations faisant l'objet de permis de construire.

L'ensemble des mesures de cet article s'applique aux actes délivrés après le 1er juillet 2016.

Ces dispositions du code de la construction et de l'habitation complètent celles relatives aux immeubles collectifs neufs pour lesquels une demande de permis est déposée depuis le 1er avril 2012 (L.111-5-1, article R.111-14).